

COMMUNE
DE
R O S S F E L D
67230



Téléphone: 03 88 74 43 33

Télécopie : 03 88 74 35 37

✉ mairie-rossfeld@wanadoo.fr

A l'ouverture de la séance sont présents :

↳ tous les membres sauf :

- M. Jean-Marie GRUNERT, excusé,
- M. Denis OTT, non excusé,
- M. Pascal VETTER, excusé, procuration à M. Daniel KOEHLER

Nombre de conseillers élus :

15

Conseillers en fonction :

15

Conseillers présents :

12

ORDRE DU JOUR

1. Examen et adoption du procès-verbal de la séance du 28/09/2010
2. Régimes indemnitaires :
 - a) I.A.T. (indemnité d'administration et de technicité)
 - b) I.E.M.P. (indemnité d'exercice de missions des préfectures)
3. Remplacement ATSEM
4. Cession de terrain à l'euro symbolique
5. Transfert de la compétence « salle spécialisée de sports de combat à Benfeld »
6. Demande de subvention classe de neige
7. Incorporation de biens sans maîtres dans le domaine privé de la commune
8. Travaux de voirie
9. Divers

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose de rajouter les points supplémentaires suivants à l'ordre du jour de la présente séance :

9. Décisions modificatives
10. Demande de mise à disposition gratuite de la salle des fêtes

ADOpte A L'UNANIMITE des membres présents.

1. EXAMEN ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 28/09/2010

Le procès-verbal de la séance du 28/09/2010 est adopté à l'unanimité par les membres présents.

2. REGIMES INDEMNITAIRES

Lors de la discussion de ce point, M. Pascal HURSTEL, conseiller municipal, et Mme Sandra VALERO, secrétaire, ont quitté la salle du conseil municipal.

a) I.A.T. (indemnité d'administration et de technicité)

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu :

Considérant :

- la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,

- le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- le décret n° 2003-1012 du 17 Octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 Janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- l'arrêté du 14 Janvier 2002 fixant les montants de l'indemnité d'administration et de technicité,
- l'arrêté du 29 Janvier 2002 portant application du décret n° 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication,

DECIDE, à 11 voix pour, et 1 abstention :

1) d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2011 le régime de l'indemnité d'administration et de technicité :

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois suivants pourront bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité :

- des Adjoints Administratifs
- des Gardes-Champêtres
- des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (A.T.S.E.M.)
- des Adjoints Techniques

L'attribution individuelle est modulée en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Les critères de versement de l'indemnité d'administration et de technicité sont fixés comme suit :

- la notation de l'agent,
- la disponibilité,
- l'efficacité,
- l'assiduité,
- l'absentéisme,
- les compétences particulières,
- les responsabilités détenues,
- les agents à encadrer.

Toutefois, certaines retenues peuvent être opérées en cas de maladie, maternité, accident du travail. De même, l'indemnité peut être proratisée en cas de demi-traitement.

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur pouvant varier de 1 à 8 au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel du 14 Janvier 2002. Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice.

Toutefois, en vertu du principe de libre administration des collectivités locales issu de l'article 72 alinéa 3 de la Constitution, les collectivités ne sont pas tenues au respect du coefficient minimum de 1 précité.

Le montant moyen de l'indemnité d'administration et de technicité peut donc être défini par l'application d'un coefficient multiplicateur pouvant varier de 0 à 8 au montant de référence annuel précité.

L'enveloppe budgétaire globale est prévue au budget primitif.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles en fonction de la manière de servir telle que déterminée ci-dessus, dans la limite du plafond arrêté au coefficient 8 et dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale.

Le versement de l'indemnité d'administration et de technicité se fera selon la périodicité suivante : mensuel.

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité d'administration et de technicité.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'I.A.T. au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

2. d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'indemnité d'administration et de technicité au budget de la collectivité et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

b) I.E.M.P. (indemnité d'exercice de missions des préfectures)

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu,

Considérant :

- la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 97-1223 du 26 Décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des Préfectures,
- l'arrêté du 26 Décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures,
- la circulaire n° NOR/INT/A/98/00005/C du 12 Janvier 1998 relative à l'application du décret n° 97-1223 du 26 Décembre 1997 précité,

DECIDE, à 11 voix pour, et 1 abstention :

1) d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2011, l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures au bénéfice des fonctionnaires titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

- des Adjoint Administratifs
- des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (A.T.S.E.M.)
- des Adjoint Techniques

Montant de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures :

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précités percevront l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures selon les montants de référence réglementaires, chaque montant étant affecté d'un coefficient de variation compris entre 0,8 et 3.

Toutefois, en vertu du principe de libre administration des collectivités locales issu de l'article 72 alinéa 3 de la Constitution, les collectivités ne sont pas tenues au respect du coefficient minimum de 0,8 précité.

Le montant moyen de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures peut donc être défini par l'application d'un coefficient multiplicateur pouvant varier de 0 à 3 au montant de référence précité.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'I.E.M.P. au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

Conditions d'octroi :

Les critères de versement de cet avantage sont déterminés comme suit :

- la notation de l'agent,
- la disponibilité,
- l'efficacité,
- l'assiduité,
- l'absentéisme,
- les compétences particulières,
- les responsabilités détenues,
- les agents à encadrer.

Toutefois, certaines retenues peuvent être opérées en cas de maladie, maternité, accident du travail. De même, l'indemnité peut être proratisée en cas de demi-traitement.

L'autorité territoriale procèdera aux attributions individuelles en fonction des critères déterminés ci-dessus, dans la limite du plafond arrêté au coefficient 3 et dans la limite du crédit annuellement ouvert par l'assemblée délibérante.

Le versement de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures se fera selon la périodicité suivante : mensuel.

- 2) d'inscrire** les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures au budget de la collectivité et charge l'autorité territoriale de déterminer les montants individuels d'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures allouée aux personnels bénéficiaires en application des conditions de versement de cet avantage arrêtées par la présente délibération.

3. REMPLACEMENT ATSEM

Suite au décès de Mme Maria EHRHART, Mme Anny Hurstel a remplacé Mme Nicole HOHENLEITNER durant deux après-midis.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, autorise Monsieur le Maire à lui payer 8 heures complémentaires.

4. CESSION DE TERRAIN A L'EURO SYMBOLIQUE

Dans le cadre de la délivrance de nouvelles autorisations de construire dans la rue de Neunkirch, il convient de demander la cession de la parcelle cadastrée section C n° 952 d'une surface de 1,22 are, appartenant en indivision à M. Hurstel Gérard et M. Hurstel Henri.

En conséquence, le conseil municipal, **à l'unanimité**, autorise Monsieur le Maire :

- à acquérir cette parcelle à l'euro symbolique,
- à requérir l'élimination de ladite parcelle au livre foncier pour les chemins et voies publiques de la commune,
- à faire établir l'acte notarié par Maître Eric Ricou, notaire à Benfeld,
- à signer tout autre document y afférent.

5. TRANSFERT DE LA COMPETENCE « SALLE SPECIALISEE DE SPORTS DE COMBAT A BENFELD »

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire que les statuts reflètent de manière détaillée les compétences exercées. Il convient donc de transférer la compétence « la salle spécialisée en sports de combat à Benfeld » pour que la communauté de communes puisse réaliser les travaux relatifs à cette salle et la gérer. Cette salle permet de satisfaire les besoins du territoire en matière de sports de combat. C'est pourquoi son caractère intercommunal est avéré.

Il est donc proposé de transférer de la Communauté de Communes de BENFELD et ENVIRONS, la compétence suivante :

«SALLE SPECIALISEE EN SPORTS DE COMBAT à BENFELD »

formalisée à l'article 2 III) Compétences facultatives, 1) vie sportive, sociale et culturelle après « - maison intercommunale des associations à Benfeld » de l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté de communes de Benfeld et environs.

Monsieur le Maire propose :

VU l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de Benfeld et environs,

VU la notification en date du 5 novembre 2010 de la délibération du 4 novembre 2010 du conseil communautaire relative au transfert de compétence susvisé,

DE DECIDER de transférer la compétence suivante : « SALLE SPECIALISEE EN SPORTS DE COMBAT à BENFELD » à la Communauté de communes de Benfeld et environs.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, propose pour le point à l'ordre du jour susvisé :

VU l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de Benfeld et environs,

VU la notification en date du 5 novembre 2010 de la délibération du 4 novembre 2010 du conseil communautaire relative au transfert de compétence susvisé,

DECIDE du transfert de la compétence suivante : «SALLE SPECIALISEE EN SPORTS DE COMBAT à BENFELD » à la Communauté de communes de Benfeld et environs.

ADOpte A L'UNANIMITE.

6. DEMANDE DE SUBVENTION CLASSE DE NEIGE

Monsieur le Maire présente une demande de subvention du lycée Marguerite Yourcenar pour un séjour en classe de ski pour deux élèves du village.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, décide d'allouer la somme de 5 € par jour et par élève. Les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 6574.

7. INCORPORATION DE BIENS SANS MAITRES DANS LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 19 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté municipal du 18 janvier 2010 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux lieux accoutumés de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire des terrains cadastrés section O6 n° 77 d'une surface de 35,57 ares situé au lieudit Platzfeld et section D n° 223 d'une surface de 7,55 ares situé au lieudit Neulaender, ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** des membres présents :

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil et de l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques,
- décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- Monsieur le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine privé communal de ces terrains et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet et à acquitter tous frais éventuels en découlant.

8. TRAVAUX DE VOIRIE

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, autorise Monsieur le Maire à demander l'inscription de l'aménagement de la rue du Stade jusqu'à la propriété Gilg au programme des travaux 2011 de la Communauté de Communes de Benfeld et Environs dans le cadre du transfert de la compétence « voirie ».

9. DECISIONS MODIFICATIVES

SECTION « FONCTIONNEMENT »

Crédits insuffisants au chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés

Section fonction. - dépenses	Chapitre 64	Article 64131	+ 4 000 €
Section fonction. – recettes	Chapitre 75	Article 752	+ 1 800 €
Section fonction. – recettes	Chapitre 78	Article 7817	+ 2 200 €

SECTION « INVESTISSEMENT »

1. Crédits insuffisants pour le remboursement des cautions (article 165)

Section investis. – dépenses	Article 165	+ 900 €
Section investis. – recettes	Article 165	+ 900 €

2. Achat de mobilier pour la salle du conseil municipal : lors de l'établissement du BP 2010, le conseil municipal a prévu une dépense de 9 000 €. Or, le montant de la commande définitive s'élève à 13 754 €. Il convient donc de voter les crédits suivants :

Section investis. – dépenses	article 2184	+ 5 000 €
Section investis. – dépenses	article 2152	- 5 000 €

Ces décisions modificatives sont adoptées **à l'unanimité** des membres présents.

10. DEMANDE DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DES FETES

Le conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents**, décide d'accorder la gratuité de la salle des fêtes à l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Rossfeld pour l'organisation du repas de la Ste Barbe le 4 décembre 2010.

11. DIVERS

Fête de Noël des personnes âgées : le conseil municipal est invité à assister à la fête de Noël des personnes âgées qui aura lieu le dimanche 12 décembre 2010. La préparation de la salle des fêtes se fera le samedi 11 décembre à partir de 14h00.

Clôture de la séance à 22h30.